

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02578

Numéro SIREN : 902 803 766

Nom ou dénomination : 21 ST CENTURY FOOD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2021 sous le numéro de dépôt 15355

21 ST CENTURY FOOD HOLDING

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000 €

Siège social

98 Corniche André de Joly

06300 NICE

902 803 766 RCS NICE

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 NOVEMBRE 2021**

**A NICE, L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE DEUX NOVEMBRE,
A DOUZE HEURES,**

Les associés de la Société 21 ST CENTURY FOOD HOLDING, société par actions simplifiée au capital social de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) actions, numérotées de UN (1) à CENT (100) inclusivement d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 902 803 766,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, 98 Corniche André de Joly (06300) NICE, sur convocation du Président.

Sont présents :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	NUMEROS
Juri MATTIOLI	50	1 à 50
Marjorie MATTIOLI	50	51 à 100
TOTAL	100	1 à 100

Monsieur Juri MATTIOLI préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la totalité des actions l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président de la Société à l'assemblée.

MD - SM

Puis le Président de Séance déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision d'augmentation du capital d'un montant de 366.000 € en vue de rémunérer l'apport de 36.600 actions de la société JIMM consenti par ses associés ;
- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des droits sociaux devant être apportés en nature par Madame Marjorie MATTIOLI et Monsieur Juri MATTIOLI à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital,
- Pouvoirs.

Les associés déclarent au préalable, chacun pour ce qui le concerne, s'interdire expressément de solliciter une quelconque nullité relative à la convocation ou à la tenue de l'assemblée et déclarent avoir été rendus destinataires de tous documents sans exception ni réserve relatifs à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Le Président de Séance donne lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un bref débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION **Décision d'augmentation de capital**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (367.000 €) au moyen de la création de 36.600 actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société JIMM, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est sis 98, Corniche André de Joly (06300) NICE, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 809 765 621 ;

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

M. S. 17

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

En vue de réaliser ladite augmentation de capital, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de signer le contrat d'apport qui sera conclu avec Monsieur Juri MATTIOLI et Madame Marjorie MATTIOLI, apporteurs en nature.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des droits sociaux devant être apportés en nature à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital

Les actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de l'organe dirigeant, désignent, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

Monsieur Paul Gérard ASSAS, Commissaire aux comptes, pris en cette qualité en ses bureaux sis à NICE (06000) 52 bis boulevard Victor Hugo.

En qualité de commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par Monsieur Juri MATTIOLI Madame et Marjorie MATTIOLI respectivement de 950 actions numérotées de UN (1) à NEUF CENT CINQUANTE (950) inclusivement et 50 actions numérotées de NEUX CENT CINQUANTE (951) ET UN à MILLE (1.000) de la société JIMM, société par actions simplifiée au capital social de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de UN (1) à MILLE (1.000), entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 809 765 621 ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-107 du Code de commerce.

Monsieur Paul Gérard ASSAS a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SM M

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au Président avec possibilités de subdélégation afin de :



- Procéder à la remise de tous documents et fournir toutes informations au Commissaire aux apports ci-dessus désigné afin de lui permettre de remplir sa mission,
- Procéder à l'exécution de toutes formalités,

L'ensemble sans exception ni réserve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 12H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Juri MATTIOLI, Président	
Madame Marjorie MATTIOLI	

SJM

MJM

Cadre réservé aux mentions d'enregistrement

21 ST CENTURY FOOD HOLDING

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000 €

Siège social

98 Corniche André de Joly

06300 NICE

902 803 766 RCS NICE

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE,
A ONZE HEURES,**

Les associés de la Société 21 ST CENTURY FOOD HOLDING, société par actions simplifiée au capital social de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) actions, numérotées de UN (1) à CENT (100) inclusivement d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 902 803 766,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, 98 Corniche André de Joly (06300) NICE, sur convocation du Président.

Sont présents :

ASSOCIE	NOMBRE D' ACTIONS	NUMEROS
Juri MATTIOLI	50	1 à 50
Marjorie MATTIOLI	50	51 à 100
TOTAL	100	1 à 100

Monsieur Juri MATTIOLI préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés sont présents et réunissent la totalité des actions.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le Contrat d'apport des droits sociaux ;
- Le Rapport du Commissaire aux Apports ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président de la Société à l'assemblée.

Puis le Président de Séance déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées. Ils s'interdisent de solliciter une quelconque nullité de ce fait.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ordre du Jour -

- Approbation des apports de 1.000 actions de la société JIMM consentis par chacun de ses deux associés et de son évaluation;
- Décision d'augmentation du capital d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000 €) en vue de rémunérer les apports susvisés à la société ;
- Modification corrélatives des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président rappelle que Monsieur Juri MATTIOLI et Madame Marjorie MATTIOLI envisagent d'apporter respectivement 950 actions et 50 actions, soit l'intégralité des actions, qu'ils possèdent dans la société JIMM société par actions simplifiée au capital social de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de DIX

EUROS (10 €), numérotées de UN (1) à MILLE (1.000), entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 809 765 621, à la société.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'apport

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Contrat d'apport, aux termes duquel Monsieur Juri MATTIOLI et Madame Marjorie MATTIOLI ont fait apport respectivement de 950 actions et 50 actions de la société JIMM, société par actions simplifiée au capital social de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €), numérotées de UN (1) à MILLE (1.000), entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 809 765 621, approuve cet apport prévu par ledit contrat ainsi que ses modalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Décision d'augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés aux termes de la première résolution, d'augmenter le capital social de **TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000 €)** pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à **TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (367.000 €)** au moyen de la création de **TRENTE SIX MILLE SIX CENTS (36.600)** actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Juri MATTIOLI et Madame Marjorie MATTIOLI, en rémunération et à proportion de leurs apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier l'article 7 « apports » et l'article 8 « capital social » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Apport

I. Il a été effectué par les associés, lors de la constitution de la société, des apports en numéraire pour un montant de : 1.000 €

II. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 novembre 2021 le capital social a été augmenté de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000 €) au moyen des apports consenti par Madame Marjorie MATTIOLI et Monsieur Juri MATTIOLI, lesquels ont apporté respectivement CINQUANTE (50) et NEUF CENT CINQUANTE (950) actions de la société JIMM, société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de 10 €, dont le siège social est situé à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 809 765 621, évaluées à :

366.000 €

TOTAL DES APPORTS : **367.000 € »**

« Article 8 – Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (367.000 €), divisé en TRENTE SIX MILLE SEPT CENTS (36.700) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 36.700, et réparti entre les associés à proportion de leurs apports».

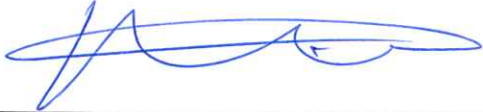

QUATRIEME RESOLUTION
Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Juri MATTIOLI, Président	
Madame Marjorie MATTIOLI	

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Cadre réservé à l'enregistrement :

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 13/12/2021 Dossier 2021 00023857, référence 0604P61 2021 A 05384
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **Juri MATTIOLI**,
Né le 15 avril 1976 à MILAN (Italie),

2°) **Madame Marjorie Chantal Géraldine DALUZEAU épouse MATTIOLI**
Née le 3 octobre 1974 à DOMONT (95330),

Tous deux demeurant 534, chemin de Saquier, 4 chemin du Baron (06200) NICE,
Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par
Maître COULONDRE Martine, Notaire à Beaulieu-sur-Mer (06), le 17 août 2000,
préalablement à leur union célébré à la Mairie de la Turbie, le 2 septembre 2000,
De nationalité française,
Résidents au sens de la réglementation fiscale,

**Ci-après dénommés « l'Apporteur » ou « les Apporteurs »,
D'UNE PART,**

ET

2°) **la S.A.S. CENTURY FOOD HOLDING**,
Au capital de 1.000 €,
Dont le siège social est situé 98 Corniche André-de-Joly (06300) NICE
Immatriculée au RCS de NICE n° 902 803 766,
Représentée par l'un des associés Monsieur Juri MATTIOLI, dûment habilité à l'effet
des présentes suivant procès-verbal d'assemblée générale,

**Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- EXPOSE-

Monsieur Juri MATTIOLI et Madame Marjorie MATTIOLI, Apporteurs, sont respectivement propriétaires de 950 actions numérotées de 1 à 950 inclusivement et 50 actions numérotées de 951 à 1.000 inclusivement, de la société JIMM, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €, entièrement libéré, dont le siège social est situé à NICE (06300) 98 Corniche André-de-Joly et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de NICE sous le numéro 809 765 621.

L'objet social de la société dont les titres sont apportés est principalement l'activité de boucherie – traiteur.

Le capital de la société dont les titres sont apportés est réparti de la manière suivante :

Juri MATTIOLI	950 actions
Marjorie MATTIOLI	50 actions

Le soussigné de première part est associé de ladite société et a décidé de restructurer son capital, par voie d'apport des actions qu'il détient, à une société holding dénommée 21ST CENTURY FOOD HOLDING, soussignée de seconde part.

CELA EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Juri MATTIOLI apporte à la Société Bénéficiaire de NEUF CENT CINQUANTE (950) actions, numérotées de 1 à 950 inclusivement, de la société JIMM, ci-dessus dénommée.

Madame Marjorie MATTIOLI apporte à la Société Bénéficiaire CINQUANTE actions, numérotées de 950 à 1000 inclusivement, de la société JMM, ci-dessus dénommée.

Les Apporteurs déclarent que le bien apporté leur appartient en propre. En conséquence les apports effectués par ces derniers sont fait en vue d'être rémunérés par des actions qui seront leur propriété exclusive.

Ces titres ne font l'objet d'aucune mesure de consignation, protection, nantissement, pouvant faire obstacle au présent apport.

10 517

ARTICLE 2 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne seront définitifs qu'après la réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation des apports et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2021.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Juri MATTIOLI est propriétaire des actions objet du présent contrat pour les avoir souscrites en numéraire à la constitution de la société en date du 23 février 2015.

Madame Marjorie MATTIOLI est propriétaire de la pleine propriété des actions à la suite de la cession des droits indivis et démembrés le 29 juin 2021.

ARTICLE 4 – EVALUATION DE L'APPORT

Les titres apportés font l'objet d'une estimation fixée à un montant de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000 €).

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport du commissaire aux apports, M. Paul Gérard ASSAS, demeurant à NICE 52 Bis Bd Victor-Hugo (06000), désigné à l'unanimité des associés de la SAS 21ST CENTURY FOOD HOLDING, en date du 2 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

Ces apports seront rémunérés par une attribution aux Apporteurs de TRENTE SIX MILLE SIX CENTS (36.600) actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire et réparti à proportion de leurs apports, soit :

Apporteurs	Attribution
Juri MATTIOLI	34.770
Marjorie MATTIOLI	1.830

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les Apporteurs déclarent, en ce qui les concerne, que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces biens et droits ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- La société JIMM, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- Rien ne s'oppose à la libre disposition des droits et biens apportés à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des droits et biens apportées à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 8 – AGREMENT DE LA SOCIETE

La Société Bénéficiaire a été agréée purement et simplement en qualité de nouvelle associée de la société JIMM, par délibération de l'assemblée générale du 15 novembre 2021.

ARTICLE 9 – REALISATION DEFINITIVE

Les présents apports seront définitifs dès réalisation des conditions ci-dessus (article 2) et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

10.1. Droit d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, les apports ci-dessus décrits sont enregistrés au droit fixe de 125 €

10.2. Imposition de la plus-value concernant l'apport

Les présents apports sont réalisés sous les conditions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts prévoyant le report d'imposition de la plus-value constatée.

Ainsi, les Apporteurs déclarent enfin s'engager à conserver les titres de la Société Bénéficiaire des apports pendant 3 ans et mentionner le montant de la plus-value en report dans leur déclaration de revenus.

Les Apporteurs déclarent avoir été parfaitement informés de leurs obligations en matière de déclarations et obligations fiscales en matière de report d'imposition de la plus-value constatée.

Ils déclarent également que :

- Les présents apports de titres sont réalisés en France ;
- Ils contrôlent la Société Bénéficiaire des apports en ce que Monsieur Juri MATTIOLI détient seul plus 50% des droits de vote et des bénéfices et que les Apporteurs détiennent ensemble la majorité des droits de vote et des bénéfices avec leur groupe familial.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs en leur domicile sus indiqué ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social également sus indiqué.

ARTICLE 13 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s’y oblige.

A NICE, le 26 novembre 2021

Monsieur Juri MATTIOLI
L'Apporteur

Madame Marjorie MATTIOLI
L'Apporteur

21 ST CENTURY FOOD HOLDING
La Société Bénéficiaire

Paul Gérard ASSAS
Commissaire aux Comptes Inscrit
(Cour d'Appel d'Aix-en-Provence)

Diplômé d'Expertise Comptable
Diplômé de Sciences Politiques (I.E.P. - Paris)

Licencié en Droit
Licencié ès Sciences Economiques

21st CENTURY FOOD HOLDING
SAS AU CAPITAL DE 1.000 €
98 Corniche André-de-Joly
06300 NICE

APPORT DES TITRES JIMM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
(Art L 225-147 du code de commerce)

Mesdames,
Messieurs les actionnaires,

Conformément à la décision unanime de vos associés, en date du 2 novembre 2021,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les apports envisagés,

Au capital de votre société, la société 21st CENTURY FOOD HOLDING

Aux fins de me prononcer sur :

- la description des apports envisagés,
- leur mode d'évaluation,
- leur valeur,
- l'augmentation de capital à émettre,
- la présence éventuelle d'avantages particuliers.

52 bis Bd Victor-Hugo - 06000 NICE
Téléphone : 09 83 25 50 78 - 06 62 27 72 02
Télécopie 09 82 25 60 78
pgassas@gmail.com

SM
10

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à ce type de mission.

I - PRESENTATION DE L'APPORT

Il résulte du projet de traité qui m'a été remis qu'il est envisagé l'apport de 950 actions, appartenant à Monsieur Juri MATTIOLI de la société JIMM, dont les caractéristiques sont :

DENOMINATION : JIMM,

FORME : Société par Actions Simplifiée SAS

CAPITAL : 10.000 €,entièrement libéré,

IMMATRICULATION : RCS NICE 809 765 621

SIEGE SOCIAL : NICE 98 Corniche André-de-Joly (06300),

OBJET SOCIAL : Boucherie Traiteur

PROPRIETE DES ACTIONS :

- Juri MATTIOLI.....	950 actions
- Marjorie MATTIOLI	50 actions

II – NATURE DES DOCUMENTS REMIS

Il m'a été remis, dès le début de ma mission :

- le projet de traité d'apport,
- le bilan au 31/12/2020 et l'annexe de la société JIMM objet de l'apport,
- un rapport sur l'estimation de la société JIMM établi par le cabinet FERRUA RIBES, Expert-Comptable, à partir des données arrêtées au 31/12/2020. 2
- le bail commercial des locaux occupés par la société JIMM, objet de l'apport
- l'attestation du chiffre d'affaires au 30/09/2021



Handwritten initials in blue ink, appearing to be 'JM' and 'SM'.

III – EVALUATION DES APPORTS : DESCRIPTION ET METHODE

Ainsi que précisé ci-dessus, l'apport envisagé dans le projet de traité porte sur les 1.000 actions de la SAS JIMM.

Notre estimation sera faite selon la méthode dite de la valeur mathématique de l'action, représentée par :

- l'actif net social au vu de dernier bilan approuvé, c'est-à-dire au 31/12/2020
- la réévaluation de cet actif en fonction de la valeur des éléments immobilisés, par rapport à leur valeur au bilan.

A – ACTIF NET COMPTABLE

L'actif net comptable est représenté au vu du bilan 2020 par :

- le capital social	10.000 €
- La réserve légale.....	1.000 €
- Les réserves ordinaires	64.409 €
- Le résultat 2020.....	169.333 €

Situation nette.....	244.742 €

Nous nous sommes fait communiquer le procès-verbal de l'assemblée ayant approuvé les comptes 2020, lequel mentionne une distribution de bénéfice de 100.000 €.

B – REEVALUATION DU FONDS DE COMMERCE

L'analyse du bilan 2020 et des évaluations du cabinet FERRUA IBES évoquées ci-dessus, nous a conduit à estimer ainsi la valeur du fonds de commerce de la société :

1) Chiffre d'affaires moyen

- Année 2019.....	748.967 €
- Année 2020.....	1.133.420 €
- Année 2021 :	
Estimation compte tenu d'un chiffre d'affaires réalisé au 30/09/2021 de 1.009.922 €.....	1.300.000 €
Moyenne arithmétique sur 3 exercices.....	1.060.080 €

2) Analyse des éléments d'activité

Les documents qui nous ont été remis et notamment le bilan 2020, le comparatif 2019, l'état du chiffre d'affaires au 30 septembre 2021, ainsi que le rapport sus-visé FERRUA-RIBES, nous conduisent à constater une augmentation régulière des principaux ratios d'activité commerciale et le respect des équilibres financiers, en sorte qu'il n'existe pas à notre connaissance d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur du fonds de manière significative.

3) Valeur du fonds de commerce :



Handwritten initials 'm' and 'SM' in blue ink.

Les éléments en notre possession, et notamment la progression constante de l'activité, nous permettent d'estimer la valeur de la clientèle à 40% du chiffre d'affaires moyen, représentant le montant de la marge brute annuelle moyenne, soit, et celle du droit au bail à une valeur minimale 30.000 €, en l'absence d'éléments de référence suffisants, soit :

Clientèle : 1.060.080 x 40%.....	424.030 €
Droit au bail.....	30.000 €

454.030 €

Valeur fonds de commerce au bilan...	230.994 €
--------------------------------------	-----------

Réévaluation	223.036 €
Réévaluation arrondie à	223.000 €

C – ESTIMATION DES TITRES

La valeur de 100% des titres peut en conséquence s'estimer comme suit :

Capitaux propres bilan 2020	244.742 €
Distribution 2021.....	-100.000 €
Réévaluation du fonds de commerce...	223.000 €

Estimation pour 100%.....	367.742 €
Arrondie à	367.000 €
Estimation dans le projet de traité :.....	366.000 €

L'estimation dans le projet de traité étant légèrement inférieure à notre estimation, nous sommes en mesure de conclure, ainsi qu'il suit :

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il nous est possible d'estimer que la valeur des titres apportés s'établit à :

366.000 €

Trois Cent Soixante Six Mille Euros

Soit 366 € / action

montant correspondant à l'augmentation de capital envisagée.

Il ne nous a été communiqué aucun avantage particulier.

A NICE, le 23 novembre 2021



h


STT

21 ST CENTURY FOOD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital : 367.000 €
Siège social
98 Corniche André de Joly
06300 NICE
RCS de Nice 902 803 766

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 NOVEMBRE 2021

Suite à la décision d'assemblée générale extraordinaire
du 29 novembre 2021



CERTIFIÉ
CONFORTÉ
EN QUALITÉ
DE PRÉSIDENT

21 ST CENTURY FOOD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital : 367.000 €
Siège social
98 Corniche André de Joly
06300 NICE
RCS de Nice 902 803 766

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Juri MATTIOLI, dirigeant de société, demeurant à NICE (06200), 534 chemin de Saquier, 4 chemin du Baron,
De nationalité Française,
Né à MILAN (Italie), le 15 avril 1976,
Résident fiscal au sens de la réglementation

Madame Marjorie DALUZEAU, salarié, demeurant à NICE (06200), 534 chemin de Saquier, 4 chemin du Baron,
De nationalité Française,
Née à DOMONT (Val d'Oise), le 03 octobre 1974,
Résidente fiscale au sens de la réglementation

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître COULONDRE Martine, Notaire à Beaulieu-sur-Mer (06) le 17 août 2000, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de la Turbie le 2 septembre 2000.

SM mg

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directe ou indirectement :

La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention par quelque moyen que ce soit de participations, titres, parts, actions de toutes personnes morales immatriculées ou non et ce sans exception ni réserve.

Toute assistance et prestation de services sans exception ni réserve, notamment administrative, comptable, juridique ou commerciale, y compris l'assistance financière, auprès de ces mêmes personnes morales et plus généralement toute animation dans son sens le plus large de tout groupe de personnes morales ; l'ensemble dans le respect des pouvoirs dévolus aux organes élus des personnes morales au sein desquelles les prises de participations ont été effectuées.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

21 ST CENTURY FOOD HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**98 Corniche André de Joly
06300 NICE**

Ledit siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

TITRE SECOND CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été effectué par les associés, lors de la constitution de la société, des apports en numéraire pour un montant de : 1.000 €

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 novembre 2021 le capital social a été augmenté de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (366.000 €) au moyen des apports consenti par Madame Marjorie MATTIOLI et Monsieur Juri MATTIOLI, lesquels ont apporté respectivement CINQUANTE (50) et NEUF CENT CINQUANTE (950) actions de la société JIMM, société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de 10 €, dont le siège social est situé à NICE (06300) 98 Corniche André de Joly et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 809 765 621, évaluées à :

	366.000 €
TOTAL DES APPORTS :	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 367.000 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (367.000 €), divisé en TRENTE SIX MILLE SEPT CENTS (36.700) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 36.700, et réparti entre les associés à proportion de leurs apports.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'actionnaire

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président.

TITRE TROISIEME ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Toutefois, les actionnaires conservent toutes libertés pour choisir une base de répartition des bénéfices et des pertes autre que proportionnelle aux apports effectués. Celle-ci pourra notamment s'effectuer par acte extra statutaire.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE QUATRIEME CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société sauf entre actionnaires est soumise au respect du droit de prémption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sauf ce qui est dit au 7 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Toutefois en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers en ligne directe ne sont pas soumis à la procédure d'agrément du présent article. De même, le droit de préemption tel que défini à l'article 17 ci-dessus ne leurs est pas applicable. En conséquence, la transmission par voie de succession au profit des seuls héritiers en ligne directe est libre.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de DIX (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires contrôlant.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de

mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société ; sauf accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un actionnaire

21.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

21.2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un actionnaire" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président actionnaire ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Tout achat de titres,
- Toutes conventions avec un établissement de crédit quel qu'il soit.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 25 – Directeur Général

1. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

4. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social TRENTÉ (30) jours au moins avant

D 317

la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les QUINZE (15) jours de leur réception.

TITRE SIXIEME

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaire et/ou suppléant, serait facultative, notamment dans les cas prévus par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE SEPTIEME

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 24-4 des présents statuts.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 30 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote:

- Celles prévues par les dispositions légales ;

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur à l'initiative du Président ou de l'actionnaire représentant plus de la moitié du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 32 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des actionnaires pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les actionnaires peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE HUITIEME

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ainsi que sa répartition proportionnelle ou non aux apports effectués ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes ainsi que leur forme (numéraire ou par remise de biens en nature).

TITRE NEUVIEME LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

1. La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers en ligne directe de l'actionnaire décédé ; les légataires désignés devant être préalablement agréés par les associés survivants.

ARTICLE 39 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs.

TITRE DIXIEME DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 40 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Juri MATTIOLI, dirigeant de société, demeurant à NICE (06200), 534 chemin de Saquier, 4 chemin du Baron,
De nationalité Française,
Né à MILAN (Italie), le 15 avril 1976,
Marié avec Madame Marjorie DALUZEAU, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître COULONDRE Martine, Notaire à Beaulieu-sur-Mer (06) le 17 août 2000, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de la Turbie le 2 septembre 2000.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2 – Le premier Directeur Général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Marjorie DALUZEAU, salarié, demeurant à NICE (06200), 534 chemin de Saquier, 4 chemin du Baron,
De nationalité Française,
Née à DOMONT (Val d'Oise), le 03 octobre 1974,
Mariée avec Monsieur Juri DALUZEAU, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître COULONDRE Martine, Notaire à Beaulieu-sur-Mer (06) le 17 août 2000, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de la Turbie le 2 septembre 2000.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Juri MATTIOLI à l'effet de prendre tous les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, au nom et pour le compte de la Société.

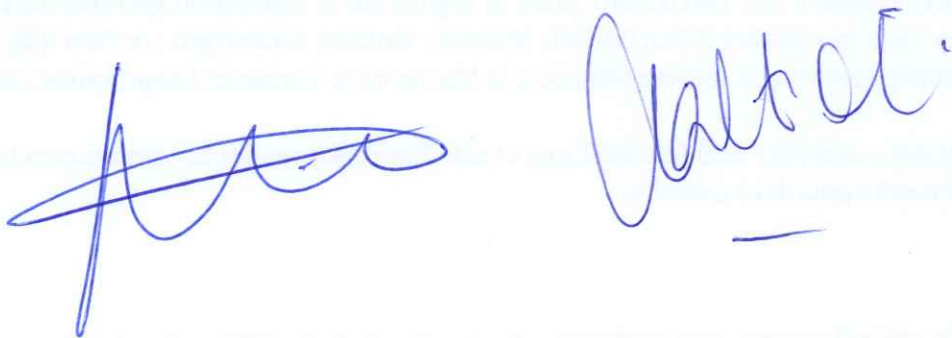
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 43 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A NICE

LE 28/11/2021

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive script. The signature on the right is also cursive and appears to be 'Albert'.

ANNEXES

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Tous actes réalisés concourant à la constitution, à l'immatriculation de la société et à la réalisation de son objet social, notamment l'ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE pour dépôt des fonds constituant le capital social

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs